

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du projet de Règlement de police

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers généraux,

Dès la fin de l'année 2008, le Conseil communal a commencé sa démarche d'harmonisation de la réglementation communale. Le projet qui vous est présenté constitue l'un des piliers de cette dernière. Il tend à faciliter « l'usage de la commune » et une cohabitation harmonieuse entre les habitants, notamment en précisant les conditions d'utilisation du domaine public. La commission des règlements, le Conseil communal et l'administration communale ont travaillé à un rythme soutenu pour traiter ce projet de règlement de police long de 36 pages et comptant 167 articles. Cette cadence a été rendue nécessaire par une inégalité de traitement des administrés qui se sont vus, dès le 1^{er} janvier de cette année, opposer des dispositions réglementaires différentes. En effet, le Conseil communal se doit d'appliquer les 9 règlements de police des anciennes communes selon le principe de la territorialité et cela durera aussi longtemps qu'une harmonisation ne sera pas intervenue. Cette désagréable situation peut entraîner que les services de l'administration doivent traiter différemment des administrés qui se trouvent dans une situation semblable, en fonction de leur lieu de résidence.

En parallèle, la votation populaire sur le projet de loi sur la police du commerce et les établissements publics du mois de mai a suspendu momentanément les travaux d'élaboration du projet, dans la mesure où plusieurs dispositions importantes en étaient directement tributaires. Le refus de cette loi par la population neuchâteloise, nous a permis de le reprendre afin de le soumettre à votre autorité lors de sa séance de septembre.

De plus, l'organisation de la police dans notre canton a subi de profondes modifications du fait de l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur la police neuchâteloise. Cette révision législative implique de nouvelles compétences et responsabilités entre le canton et les communes en matière de police qui se sont notamment concrétisées, avant la fusion, par la conclusion de mandats de prestations par les anciennes communes de Fleurier, Couvet, Môtiers et Buttes, et par la nécessité de conclure un nouveau contrat pour 2010 conforme à la dimension de Val-de-Travers.

Le projet qui vous est soumis répond à diverses exigences. Il a été élaboré sur la base de recommandations du service des communes et s'appuie sur la législation cantonale et fédérale ainsi que sur les règlements de police des anciennes communes, notamment le plus récent d'entre eux, celui de Fleurier qui a été sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2002. Les règlements de police des 3 autres villes, plus obsolètes, ont également été consultés attentivement.

En matière de police, certaines dispositions sont imposées par la Confédération, dans les domaines de santé publique, de protection de l'environnement et de circulation routière notamment. D'autres le sont par le canton, dans nombre de domaines comme la police du feu, les heures d'ouverture des établissements publics et le contrôle des habitants par exemple. Le projet de règlement codifié qui vous est soumis présente l'avantage d'offrir dans un même document l'ensemble des dispositions applicables dans une commune en matière de sécurité publique, qu'elles relèvent de disposition de droit fédéral ou de droit cantonal, ou qu'elles soient définies par la commune elle-même. Ainsi, si l'administration communale est confrontée à des questions ou des griefs d'administrés en matière de chiens qui aboient, de santé publique due à l'épandage de purin ou de feux allumés près d'immeubles, elle trouvera réponse à ces questions dans le règlement de police, sans se préoccuper si ce genre de question est traitée exhaustivement par le canton ou s'il y a une marge d'appréciation de la commune.

Nombre de dispositions est dès lors issu de la législation supérieure. Il aurait été possible de ne se limiter qu'aux seules compétences communales mais, si nul n'est censé ignorer la loi, il peut être pratique dans la gestion quotidienne de la commune de disposer d'un règlement permettant de répondre aux questions ordinaires sans qu'il faille chaque fois rechercher la base légale et déterminer si le comportement prescrit l'est par la confédération, le canton ou la commune.

Nous vous faisons part ci-après de quelques commentaires sur les différents chapitres.

Chapitre 1 – Dispositions générales

La police de proximité comprend les tâches de compétence communale se rapportant notamment à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics en général. La lutte contre les infractions de peu de gravité et la résolution des problèmes de sécurité locaux constituent les missions prioritaires de la police de proximité. Conformément à la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007 (RSN 561.1), les tâches de police communale sont celles qui sont attribuées aux communes par la législation, notamment dans les domaines de la police de circulation et de la police de proximité.

Conformément à la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1), le Conseil communal a pour mission d'exercer les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent, notamment aux domaines listés ci-dessus auxquels il faut encore ajouter les tâches de police des étrangers, sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des foires et des marchés.

Outre le Conseil communal, les services de l'administration qui interviennent dans ces domaines doivent pouvoir agir légitimement en leur qualité d'organe d'exécution. La

commune ne disposant plus de personnel pour les tâches de police de proximité, un mandat de prestations a été conclu avec la police neuchâteloise qui est dès lors appelée à intervenir dans les domaines suivants, même s'ils sont de compétence communale :

- pose de radars ;
- contrôle des véhicules en stationnement ;
- service de circulation lors d'enterrements ou de manifestations particulières ;
- formation des patrouilleurs scolaires ;
- surveillance et sécurisation des chemins menant aux écoles et leurs abords ;
- infractions au règlement communal de police ;
- véhicules abandonnés ;
- scandale et tapage nocturne ;
- patrouilles de proximité ;
- différends entre citoyens ;
- surveillance lors de manifestations ;
- contrôles des établissements publics et des patentes ;
- animaux échappés ;
- objets volés ou abandonnés.

En conséquence, toutes les dispositions se rapportant au corps de police locale ont été supprimées.

En ce qui concerne le financement des tâches de police, les sollicitations auprès de l'administration communale étant nombreuses, notamment en matière de circulation, d'utilisation du domaine public, de sépulture et d'établissements publics, le Conseil communal doit pouvoir compenser ce travail en fixant des émoluments par un arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, sur la base du budget voté par votre autorité.

Chapitre 2 – Contrôle des habitants

Ce chapitre a pour but d'organiser le contrôle permanent de la population et de fournir à l'administration communale les renseignements dont elle a besoin au sujet de toutes les personnes qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune. Il reprend en substance le contenu de la loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998 (RSN 132.0).

Chapitre 3 – Utilisation du domaine public

Constatant que l'espace public appartient à tout le monde, le Conseil communal, sans vouloir adopter une position restrictive, compte ménager l'intérêt de chacun et faire en sorte que cette occupation de l'espace limite au minimum les inconvénients pour ceux qui ne sont pas concernés par cette utilisation.

Art. 3.1 et 3.14

Conformément à la loi sur l'utilisation du domaine public (LDPU), du 25 mars 1996 (RSN 727.0), l'utilisation temporaire du domaine public, notamment le dépôt de matériaux, la pose d'échafaudages, l'aménagement de bancs de marché ou de vitrines d'exposition, doit faire l'objet d'une autorisation.

Art. 3.3

Il est ressorti des débats en séance de commission des règlements, que l'affichage pouvait difficilement être soumis systématiquement à autorisation, cette disposition étant déjà suffisante pour permettre au Conseil communal d'intervenir en cas d'affichage excessif et nuisible.

En ce qui concerne les enseignes et les affiches de publicité, et conformément à l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (RSN 761.100), tout projet d'installation publicitaire sur les voies publiques ou à leurs abords est soumis à l'approbation de l'autorité communale compétente. La demande doit être déposée par le maître d'ouvrage et par le propriétaire du fonds. Le Conseil communal rend une décision, si elle est négative, elle est directement notifiée au requérant. Si elle est positive, elle est transmise, avec le dossier, au service cantonal des ponts et chaussées. Celui-ci rend une décision en application de la législation fédérale relative à la publicité sur les voies publiques ou à leurs abords et notifie celle-ci et la décision communale au requérant, simultanément. L'application de la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire et de constructions demeure réservée.

Art. 3.4

Cette disposition est reprise des articles 19 et 49 du Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940 (RSN 312.0).

Art. 3.7

Les propriétaires riverains sont tenus de tailler les haies vives tous les ans, du côté de la route, conformément à la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849 (RSN 735.10).

Art. 3.8

La LRVP stipule que les pierres, terres et autres matériaux ne peuvent être enlevés sur les routes sans autorisation. La commune doit également contrôler que les bornes n'ont pas été déplacées ou endommagées. Les routes, chemins et rues ne doivent pas non plus être encombrés sans autorisation afin de permettre la fluidité du trafic, de donner une information aux riverains et d'anticiper sur des itinéraires de substitution pour les véhicules d'urgence.

Les entreprises qui sont autorisées à procéder à des travaux, sont tenues de prendre les mesures de sécurité nécessaires, notamment par une mise en place d'un système d'éclairage durant la nuit. Elles sont responsables, en tant que maître d'ouvrage, des dommages causés.

Art. 3.10

Cette disposition provient du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RLCPE), du 18 février 1987 (RSN 805.100).

Art. 3.12

Les stores doivent être installés de manière à ne pas gêner le passage des véhicules de la voirie et ils ne doivent pas empiéter sur les voies de circulation routière.

Art. 3.13 à 3.15

Les autorisations peuvent prévoir des conditions particulières, notamment pour préserver le voisinage et les piétons d'éventuelles nuisances et éviter une perturbation du trafic routier. Elles sont toujours conditionnées à l'autorisation cantonale d'exercer.

Art. 3.18

Il s'agit d'une règle de vie élémentaire que nous impose l'article 40 CPN mais dont le rappel peut être nécessaire lors d'éventuelles manifestations de protestation.

Art. 3.19 et 3.20

La protection des piétons et de la circulation est visée par ces deux dispositions.

Chapitre 4 – Sécurité publique

A) Généralités

Les infractions contre le patrimoine de l'article 144 du Code pénal suisse (CPS), du 21 décembre 1937 (RS 311.0) sont précisées dans leur définition. Il en va de même pour une norme préventive de base du règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996 (RSN 861.100).

B) Tranquillité publique

D'une manière générale, les articles 4.3 et ss visent à limiter les actes de scandale et de tapage nocturne ainsi que toute activité qui porte atteinte de manière disproportionnée à la paix publique. L'art. 4.4 al. 4 interdit autrui à troubler le déroulement normale des manifestations autorisées par la commune.

C) Etablissements publics

Art. 4.13 al. 2

Conformément à la loi sur le cinéma (LCi), du 28 janvier 2003 (RSN 933.40), et son règlement d'exécution (RSN 933.401), l'âge d'admission des mineurs dans les salles est, sauf dérogation, fixé à 16 ans. L'âge d'admission peut être élevé à 18 ans, ou abaissé en dessous de 16 ans pour les enfants et adolescents, lorsque le genre du film projeté le justifie. Le Conseil d'Etat détermine ensuite par voie réglementaire les catégories d'âge

d'admission pour les mineurs âgés de moins de 16 ans. Il statue de cas en cas en se référant aux renseignements dont il dispose et l'âge d'admission est abaissé de deux ans si le mineur est accompagné d'un adulte ayant autorité sur lui.

Les directeurs de salles ont l'obligation d'indiquer dans leur publicité l'âge d'admission aux films projetés et ils sont responsables de prendre toute mesure destinée à assurer l'ordre et la sécurité des projections de films en recourant, le cas échéant, à la police.

Art. 4.13 à 4.17

En matière de sécurité, les contrôles d'hygiène et de police du feu sont des préalables essentiels pour autoriser l'exploitation d'un établissement public. Quant à l'ordre public, il est clair qu'il implique un certain contrôle des établissements, qui peuvent parfois être le théâtre d'incidents ou, à tout le moins, générer des nuisances pour le voisinage. Même dé耦plée d'exigences professionnelles, l'autorisation d'exercer peut être retirée si son titulaire refuse de se conformer aux dispositions en vigueur.

Les communes doivent fixer dans leur réglementation l'heure d'ouverture et de fermeture des établissements publics, elles peuvent instituer un régime spécial pour certaines catégories d'établissements. Le principe est le suivant : les communes ne peuvent autoriser l'ouverture des établissements publics avant 6 heures du matin, ni leur fermeture après 1 heure du matin du lundi au vendredi, après 2 heures du matin le samedi et le dimanche, conformément à la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993 (RSN 933.10). L'heure de fermeture peut être reportée jusqu'à 4h du matin pour les discothèques et les cabarets-dancing (art. 61 LEP).

Toutefois, les communes peuvent accorder des dérogations lors d'événements exceptionnels, notamment lors de fêtes populaires organisées sur leur territoire. En outre, elles peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, autoriser le titulaire d'une patente à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure. Elles peuvent percevoir un émolument n'excédant pas 30 francs l'heure (art. 60 LEP).

Lorsqu'ils obtiennent leur patente, tous les titulaires sont sensibilisés à la LEP, notamment aux articles 66 et 80 qui les obligent de rappeler à l'ordre toute personne qui fait du tapage dans leur établissement, en trouble l'ordre ou y exerce une activité visiblement illicite. Pendant les heures de fermeture de l'établissement, les titulaires de la patente ne peuvent servir à boire ou à manger qu'aux personnes qui vivent dans leur ménage ou sont à leur service. Au moment de l'heure de fermeture réglementaire, ils sont tenus d'inviter leurs hôtes à quitter les lieux. Si cette invitation demeure sans effet dans les quinze minutes qui suivent, ils sont tenus de sommer le récalcitrant de quitter l'établissement puis, en cas de besoin, de l'expulser. En cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant dehors, les titulaires de la patente sont tenus d'aviser immédiatement la police neuchâteloise.

S'appuyant sur les règlements de police des anciennes communes, le Conseil communal propose d'appliquer les heures de fermeture ordinaires aux articles 4.14 et 4.15 alinéas 1

et 2. Il est ensuite prévu à l'art. 4.15 alinéa 3 une liste exhaustive prévoyant les situations exceptionnelles lors desquelles les heures de fermeture ne s'appliquent pas. Outre la nuit de la Saint-Sylvestre, du 1^{er} mars et de la Fête nationale, le projet prévoit également une exception pour les samedis du Carnaval et de l'Abbaye de Fleurier. Ces deux dernières manifestations, qui bénéficient par ailleurs déjà d'une dérogation, connaissent une ampleur qui dépasse largement la fête villageoise et drainent des participants qui proviennent de toute la région mais aussi de l'extérieur. Le Carnaval et l'Abbaye de Fleurier sont à Val-de-Travers, ce que les Vendanges sont à Neuchâtel, La Braderie à La Chaux-de-Fonds et les Promotions au Locle. Il serait finalement incohérent d'imposer aux détenteurs de patente concernés qu'ils déposent chaque année une demande de permission tardive, dont l'autorisation serait octroyée moyennant émoluments, alors que la réglementation actuellement en vigueur autorise déjà une fermeture prolongée des stands pour ces deux manifestations. L'article 4.15 alinéa 4 dresse ensuite une liste exhaustive des manifestations dont les heures de fermeture sont prolongées de 2 heures. Outre les autres jours des manifestations précitées, la foire de Couvet et le Comptoir du Val-de-Travers sont également des rendez-vous importants pour la population de la région.

Le Conseil communal n'estime pas que poursuivre la pratique en la matière entraînera des nuisances supplémentaires dans la mesure où des heures d'ouverture prolongées permettent d'apaiser les problèmes de voisinage en évitant une sortie groupée des clients. De plus, au-delà des horaires ordinaires, la diminution progressive du nombre de clients limite généralement les risques de dérapage nocturne. En revanche, il serait excessif d'élargir les listes exhaustives prévues à l'art. 4.15.

Le principe d'égalité limite la possibilité de prévoir dans un règlement des horaires d'ouverture différenciés entre des villages d'une même commune, raison pour laquelle il n'a pas été possible de procéder à une approche par village. Il aurait de toute manière été difficile d'agir ainsi dans la mesure où le dicastère de la sécurité publique comptabilise en moyenne 30 fêtes populaires par année. En revanche, afin de ne pas prêter les fêtes villageoises, une application souple est prévue à l'art. 4.15 alinéa 5 qui permet des dérogations dans les villages lors d'événements exceptionnels, notamment lors de fêtes populaires.

Art. 4.18

Par ces mesures, le règlement participe à la prévention de l'ivresse publique et à la protection de la jeunesse. Sont particulièrement visées les personnes en état d'ébriété ou auxquelles l'accès à des débits de boissons alcooliques a été interdit par une autorité judiciaire ou administrative ainsi que les mineurs âgés de moins de 16 ans.

Art. 4.19

Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'autorisation et fixe les valeurs limites admissibles en matière de bruit et de faisceau laser. Le cas échéant, les communes sont quant à elles compétentes pour interdire dans les établissements publics, en permanence ou pendant certains jours et certaines heures, l'utilisation de ces appareils. Des contrôles

pourront être demandés en collaboration notamment avec l'office du commerce et la police neuchâteloise. Cette disposition ne concerne que les établissements publics.

Art. 4.20

Cette disposition provient de l'article 35 du règlement d'exécution de la LEP (RLEP), du 28 juin 1993 (RSN 933.101).

Art. 4.21 et 4.22

La loi sur la police du commerce (LPC), du 30 septembre 1991 (RSN 941.01), et le règlement concernant les distributeurs et les appareils automatiques (RDAA), du 4 novembre 1992 (RSN 941.013), prévoient que les communes peuvent percevoir une redevance sur les appareils et distributeurs automatiques équivalente au maximum à 50% de la redevance perçue par le canton. Suite à un accord avec ce dernier, toutes les communes prélèvent cette perception par l'intermédiaire du canton (B932.441.00).

Art. 4.23

Le RDAA prévoit que toute personne exploitant un ou plusieurs appareils de jeux électromagnétiques est tenue de contrôler l'âge des mineurs qui utilisent ces appareils et d'en interdire l'usage aux personnes âgées de moins de seize ans.

C) Commerce

Art. 4.24 et 4.25

La vérification (examen et poinçonnage officiels) des instruments de mesurage utilisés ou utilisables dans le commerce, de même que le contrôle des indications de quantité et de prix relèvent du canton qui procède, à intervalles réguliers, mais au moins tous les quatre ans, à la surveillance de l'application des prescriptions légales (inspection générale) et pourvoit aux contrôles courants, conformément à la loi fédérale sur la métrologie (RS 941.20). En conséquence, même si un règlement cantonal de 1912 (RSN 941.10) autorise l'ancienne commune de Couvet à instituer un poste de mesureur officiel, le Conseil communal fera appel si nécessaire à l'office cantonal compétent pour procéder aux contrôles.

Art. 4.26 à 4.28

L'office cantonal du commerce est compétent pour délivrer les autorisations d'exercer une profession ambulante dont l'activité est surveillée par la police neuchâteloise. Pour des raisons en rapport à la concurrence, les heures d'activités sont limitées à celles d'ouverture des magasins, sauf exception liée à l'organisation d'une fête populaire. A noter que la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1) stipule que toute personne a en principe droit à une autorisation, à moins qu'elle n'ait fait l'objet, dans les deux années précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation pénale en raison d'un crime ou d'un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un risque de récidive.

Art. 4.29

La loi fédérale sur le travail (RS 822.11) interdit d'employer des jeunes gens âgés de moins de 15 ans. Les dispositions sur les jeunes travailleurs sont ensuite applicables jusqu'à l'âge de 18 ans.

Art. 4.30 et 4.31

Les art. 41 et 47 LPC imposent aux communes de définir les conditions d'accès aux foires et marchés ainsi qu'aux activités foraines et de prescrire au besoin les mesures de police nécessaires pour y assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité. A ce sujet, la réglementation spécifique des anciennes communes est toujours applicable, notamment le règlement de la foire de Couvet du 23 mai 1997 et celui de l'Abbaye de Fleurier du 25 septembre 2007.

Art. 4.32

Cette disposition vise à éviter l'installation soudaine et durable d'un nombre excessif de véhicules habitables en différents endroits du territoire communal.

Chapitre 5 – Lotos

Il est proposé une intervention souple de la commune en matière d'organisation de matches au loto et de confirmer l'abrogation de la taxe sur les spectacles dans les règlements de police qui la prévoyaient encore. A noter que le Conseil communal reste compétent pour accorder les autorisations de loteries qualifiées « jeux de lotos et autres jeux semblables » par le règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots (RLCPVL), du 14 août 2002 (RSN 933.511).

A noter que le règlement autorise l'organisation de plusieurs matches au loto par association, lorsqu'elles sont par exemple organisées en section ou sous-section, à la condition que toutes les autres associations ayant déposé une demande l'aient obtenue. La procédure sera précisée par un arrêté du Conseil communal.

Chapitre 6 – Police sanitaire

Avec la nouvelle politique de la commune en matière de gestion des déchets, le Conseil communal a renoncé à faire figurer dans le règlement de police des dispositions concernant ce domaine afin de permettre l'élaboration prochaine d'une réglementation spécifique et complète en la matière.

A) Généralités

Art. 6.1, 6.2 et 6.7

En application de la loi de santé (LSa), du 6 février 1995 (RSN 800.1) et du règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire (RCSP), du 2 mai

2001 (RSN 800.20), la commission de la police du feu et de la salubrité publique, en collaboration avec le dicastère de la sécurité publique, a pour mission de veiller à l'hygiène et à la salubrité publiques dans la commune. Elle procède à l'inspection des bâtiments et autres lieux ouverts au public, ainsi que, selon les besoins, à celle des habitations et de leurs alentours, y compris les dépendances, locaux et installations avoisinants. Elle donne les ordres nécessaires et les fait exécuter, le cas échéant aux frais du contrevenant.

Art. 6.3

Cette disposition est l'équivalent de l'art. 20 CPN qui stipule que quiconque aura sali par des dessins, des inscriptions ou de toute autre manière, les édifices ou les clôtures, sera puni de l'amende.

Art. 6.4 et 6.5

La loi fédérale sur la protection des eaux (Leaux), du 24 janvier 1991 (RS 814.20), interdit d'introduire directement, indirectement ou par infiltration dans une eau des substances de nature à la polluer. Le règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987 (RSN 805.100), stipule que l'évacuation des eaux usées, de même que de tout déchet liquide ou solide, est interdite dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales.

Art. 6.6

La réglementation cantonale sur la protection des eaux prévoit que dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble sont évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques. Les fosses sont supprimées aux frais de leur propriétaire dès que les égouts sont raccordés à une station d'épuration centrale. Hors du périmètre directeur des égouts, les eaux usées provenant de bâtiments isolés sont traitées aux frais de leur propriétaire par des méthodes particulières imposées par la commune avec l'approbation de l'autorité cantonale. Enfin, cette réglementation prévoit que les eaux usées de nature particulière provenant notamment d'établissements industriels ou artisanaux, d'hôtels, garages, abattoirs et boucheries, doivent être traitées spécialement aux frais de leur producteur avant leur déversement dans les égouts.

B) Police rurale

Ces dispositions visent à lutter contre le trafic de produits animaux, à limiter les nuisances et à répondre à la réglementation concernant la police sanitaire. Pour le surplus, les art. 6.11 et 6.13 sont un rappel des art. 45 et 46 RLCPE qui interdisent :

- a) l'entreposage provisoire de fumier sur des fonds non étanches en zone S de protection des eaux et à moins de 20 mètres d'une eau superficielle;
- b) l'épandage de lisier dans les zones S1 et S2 de protection des eaux;
- c) le déversement de purin dans une canalisation ou dans les eaux;
- d) l'épandage d'engrais de ferme sur sol saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché.

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles et sur préavis du service de l'agriculture, le service cantonal de la protection de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de l'épandage d'engrais de ferme sur sol gelé ou enneigé dans le respect des conditions suivantes:

- a) l'épandage d'engrais de ferme sur des sols dépourvus de couverture végétales est interdit;
- b) l'épandage de purin à moins de 20 mètres de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et aux endroits comportant un danger de ruissellement dans les eaux (par exemple sur des sols inclinés ou en présence de drainages peu profonds) est interdit;
- c) l'épandage doit être restreint à un minimum dans l'attente de meilleures conditions;
- d) le volume de lisier répandu ne doit pas être supérieur à 10 m³ à l'hectare;
- e) l'épandage ne peut être fait que sur des sols peu ou pas inclinés disposant d'une couverture végétale.

L'importance du sujet pour notre commune mérite l'élaboration d'une réglementation communale spécifique en matière des zones de captage et de protection rapprochée. Dans cette attente, l'art. 6.13 s'appliquera en complémentarité avec la réglementation sur la protection des eaux.

Chapitre 7 – Inhumations, exhumations et incinérations & Chapitre 8 - Cimetière

Ces deux chapitres reprennent dans les grandes lignes le contenu de la loi sur les sépultures (LS), du 10 juillet 1894 (RSN 565.1) et s'appuient sur les dispositions du règlement de police de l'ancienne commune de Fleurier, mis à jour le 8 juin 2006.

Les cimetières sont des propriétés publiques dont l'administration et la police appartiennent exclusivement aux communes. Les cimetières doivent avoir une étendue assez considérable pour que la réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures n'ait lieu qu'après un délai de trente ans au moins.

L'article 7.12 alinéa 3 mérite une attention particulière. Les collectivités publiques ayant le monopole des cimetières, elles ont le devoir d'être particulièrement attentives aux aspirations religieuses de l'ensemble de la population. La diversité religieuse augmente au sein de cette dernière, non seulement du fait de la population étrangère, mais aussi de celui de l'ouverture des citoyens à d'autres religions que la religion chrétienne. La neutralité laïque de notre pays permet d'assurer convenablement l'exercice de la liberté religieuse des individus en vue de garantir la paix confessionnelle. C'est dans ce cadre que le Grand Conseil a modifié la LS le 24 juin 2003, afin de permettre aux communes de prévoir des quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de

sépulture. Il ne s'agit pas d'une obligation pour le Conseil communal de créer ces quartiers mais de lui laisser, le cas échéant, une porte ouverte sur l'opportunité d'en prévoir un ou plusieurs dans le cadre de la gestion des cimetières communaux.

D'une manière générale, le dicastère des travaux publics veillera au respect des dispositions de ces deux chapitres, sous la surveillance du Conseil communal.

Chapitre 9 – Police des forêts

Ce chapitre relève les points importants de la loi sur les forêts (LCF), du 6 février 1996 (RSN 921.1). Ces dispositions visent en particulier à :

- assurer la conservation des forêts de la commune dans leur étendue et leur répartition géographique;
- maintenir les forêts, en tant que milieu naturel, dans un état qui leur permette de remplir durablement leur fonction protectrice, économique, sociale et du maintien de la biodiversité;
- garantir la capacité de production des forêts, sur le plan de la qualité, de la quantité et de la diversité, par une sylviculture respectueuse de la nature.

Chapitre 10 – Police des chiens

Ce chapitre se veut complémentaire à l'arrêté du Conseil général concernant la déclaration et fixant la taxe des chiens du 16 février 2009. D'une manière générale, l'ordonnance fédérale sur les épizooties (RS 916.401) impose l'identification de tous les chiens au moyen d'une puce électronique au plus tard 3 mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez lequel il est né. Les chiens nés avant le 1^{er} janvier 2006 et munis d'un tatouage clairement lisible ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle identification.

Pour le surplus, les articles 10.1 à 10.11 reprennent des dispositions de la loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC), du 11 février 1997 (RSN 636.20).

Chapitre 11 – Responsabilité et pénalités

En droit civil suisse, les parents, les tuteurs et les maîtres d'apprentissage ont un devoir général de surveillance qui engage leur responsabilité civile.

Sur le plan pénal, la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin), du 31 octobre 2006 (RSN 323.0), définit les autorités compétentes et la procédure applicable. En matière disciplinaire, l'article 14 al. 2 lett. I de la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 (RSN 410.23), donne la responsabilité au Conseil communal

de prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au placement ou à l'exclusion.

Chapitre 12 – Dispositions finales

Ce chapitre ne donne lieu à aucun commentaire particulier si ce n'est qu'il garantit le droit des administrés et qu'il abroge formellement l'inégalité de traitement mise en place avec l'application des neuf règlements de police des anciennes communes.

Pour conclure, nous relevons la nécessité incontestable de disposer d'un règlement de police le plus complet possible. Le Conseil communal a la volonté de faire respecter ce règlement en fonction des moyens qui sont en sa possession. Il prendra toutes les mesures utiles pour que ce règlement soit appliqué et respecté.

Nous vous invitons à entrer en matière sur le présent rapport et à accepter le projet de règlement de général qui vous est soumis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 25 août 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELLIER:

Yves Fatton

Alexis Boillat

Règlement de police



de la commune de Val-de-Travers

Commune de Val-de-Travers

RÈGLEMENT DE POLICE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Police communale : définition	<p>1.1 ¹On entend par tâches de police communale celles que la loi attribue aux communes et qui sont liées :</p> <ul style="list-style-type: none">a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général ;b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier ;c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière. <p>²Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la gestion de leur domaine public ;b) l'octroi d'autorisations communales ;c) le respect des prescriptions de droit administratif.
Champ d'application	<p>1.2 Les tâches de la police communale s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.</p>
Organes d'exécution	<p>1.3 Les organes d'exécution sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le Conseil communal ;b) le dicastère de la sécurité publique ;

- c) le dicastère des travaux publics ;
- d) la commission de la police du feu et de la salubrité publique ;
- e) le service forestier ;
- f) le contrôle des habitants ;
- g) les agents de la police neuchâteloise.

Emoluments

1.4 Lorsqu'ils appliquent des dispositions du présent règlement, les organes d'exécution sont autorisés à percevoir des émoluments liés notamment aux frais administratifs, d'intervention, de sépulture ou d'utilisation du domaine public, selon un tarif fixé par arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.

Titres et fonctions

1.5 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

CONTRÔLE DES HABITANTS

Domicile	<p>2.1 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis, conformément à l'article 2.8 du présent règlement.</p> <p>³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.</p>
Séjour	<p>2.2 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.</p>
Déclaration d'arrivée	<p>2.3 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.</p>
Délai	<p>2.4 ¹La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p> <p>²A la demande de l'intéressé, le préposé au contrôle des habitants peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.</p>
Exceptions	<p>2.5 Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail.
Lieu et forme de la déclaration	<p>2.6 ¹La déclaration est faite au contrôle des habitants.</p> <p>²Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé au contrôle des habitants.</p>

³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées;
- c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.

Contenu de la déclaration

2.7 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH).

Dépôt et présentation de documents

2.8 ¹En déclarant son arrivée dans la commune, toute personne de nationalité suisse est tenue de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

²La personne de nationalité étrangère doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; si elle est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, elle la présentera également.

³La présentation du certificat de famille, d'un acte de famille ou de tout autre document d'état civil probant peut être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat fait également la déclaration pour l'autre conjoint, l'autre partenaire ou les enfants mineurs.

⁴La commune conserve les documents qui y sont déposés.

Permis de domicile et attestation de séjour

2.9 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année, elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

2.10 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine. Sa validité est d'une année, elle peut être renouvelée.

Devoirs du bailleur	<p>2.11 Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.</p>
Devoirs du logeur	<p>2.12 ¹Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.</p> <p>²Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes. Est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.</p>
Changement de situation	<p>2.13 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse.</p> <p>²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.</p> <p>³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.</p>
Déclaration de départ	<p>2.14 ¹La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.</p> <p>²L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.</p>
Restitution de documents	<p>2.15 Lorsqu'une personne annonce son départ:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire; b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.
Attributions du préposé au contrôle des habitants	<p>2.16 Le préposé au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers ;

- b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH ;
- c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile ;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA) ;
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants ;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires. Au besoin, il peut requérir le concours de la police neuchâteloise ;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie (DEC), à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population ;
- i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.

Chapitre 3

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

- Travail et dépôt** **3.1** ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du dicastère de la sécurité publique.
- ²Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.
- ³Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de restituer l'emplacement dans son état antérieur. A défaut, la remise en état sera faite aux frais du contrevenant.
- Empiétements et saillies** **3.2** Les installations et bâtiments qui empiètent ou forjettent sur le domaine communal, telles que marquise, balcons, passages souterrains, citernes ou conduites, sont soumis à concession délivrée par le Conseil communal.
- Affichage et enseignes** **3.3** ¹Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.
- ²Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale. Elles ne doivent pas descendre à moins de 4m50 au-dessus du sol si elles avancent sur la voie publique.
- Domages aux affiches** **3.4** ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.
- ²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.
- Circulation** **3.5** Lorsque les besoins l'exigent, notamment pour faciliter l'ouverture des routes en hiver, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

Mise en fourrière	<p>3.6 ¹Les véhicules parkés illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.</p> <p>²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.</p>
Plantations	<p>3.7 ¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation et l'éclairage public, ni limiter la visibilité.</p> <p>²Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 2m40 au-dessus d'un trottoir ou d'un passage pour piétons ou à 4m50 au-dessus du niveau de la chaussée.</p> <p>³Les bornes hydrants devront être visibles et accessibles.</p> <p>⁴Si après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à des dispositions, le dicastère de la sécurité publique est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.</p>
Fouilles	<p>3.8 ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du dicastère des travaux publics.</p> <p>²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.</p>
Récolte de signatures	<p>3.9 Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.</p>
Eaux usées	<p>3.10 Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.</p>
Bétail	<p>3.11 ¹Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.</p> <p>²Il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique.</p>
Stores	<p>3.12 ¹Les stores des magasins, établissements, étalages et kiosques doivent être fixés et entretenus de manière à ne pas gêner la circulation et la sécurité publique. L'armature et les parties flottantes ne peuvent se trouver à moins de 2m30 au-dessus de la surface du trottoir. Dans tous les cas, ils doivent être au moins de 30 cm en retrait de la bordure du trottoir.</p> <p>²Le dicastère de la sécurité publique peut exiger l'enlèvement de stores qui ne répondent pas à ces conditions.</p>

Terrasses	<p>3.13 ¹Les autorisations pour l'installation de terrasses sur le domaine public ne sont accordées par le dicastère de la sécurité publique que si les mesures d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics sont respectées.</p> <p>²Un passage de 1m50 au minimum, y compris la bordure du trottoir, doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.</p>
Etalages de marchandises	<p>3.14 ¹Les étalages de marchandises sur le domaine public sont soumis à autorisation du Conseil communal. Ils ne peuvent être accordés que s'ils ne gênent en aucune manière la circulation. Dans tous les cas, les piétons doivent disposer d'un passage de 1m50 au minimum.</p> <p>²L'emplacement occupé et ses abords immédiats doivent toujours être propres. Le matériel d'exposition et la marchandise doivent être enlevés chaque soir à l'heure de fermeture des magasins.</p>
Forains	<p>3.15 ¹L'utilisation temporaire du domaine public pour les activités foraines est soumise à autorisation. Celle-ci n'est accordée qu'aux titulaires de l'autorisation cantonale d'exercer.</p> <p>²Le Conseil communal désigne les périodes et les emplacements autorisés.</p>
Nom des rues	<p>3.16 ¹Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.</p> <p>²Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.</p>
Jardins publics	<p>3.17 ¹Les jardins publics communaux sont placés sous la protection du public. Tout acte de nature à compromettre leur propreté et leur bon entretien est interdit. Il y est notamment défendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de détériorer les plates-bandes et pelouses ; b) de cueillir des fleurs ; c) d'endommager les bancs, arbres, clôtures et monuments ; d) de déposer des débris et des papiers ailleurs que dans les récipients destinés à les recueillir ; e) de circuler avec des véhicules. <p>²Les détenteurs sont tenus d'empêcher leur chien de faire leurs besoins naturels dans les jardins publics communaux ainsi que dans les emplacements de jeux réservés aux enfants.</p> <p>³L'accès aux places de sport et aux zones de délasserment peut faire l'objet de prescriptions édictées par le dicastère des travaux publics.</p>

- Projectiles **3.18** ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
- ²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
- Enlèvement de la neige **3.19** ¹Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement de la neige. Ils doivent débarrasser les toits, les trottoirs et les abords de leur maison si la circulation risque d'être entravée.
- ²Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la route par la voirie.
- Chute d'objets **3.20** Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.

Chapitre 4

SECURITE PUBLIQUE

A) GENERALITES

Principe **4.1** ¹Tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdit.

²Il est interdit d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, notamment les murs, façades, installations, décorations, enseignes, bancs, arbres, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public.

³Quiconque a causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les a dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.

Feux **4.2** ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10m de distance d'un bâtiment en pierre et de 30m d'un bâtiment en bois.

²Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

³Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

B) TRANQUILLITE PUBLIQUE

Principe **4.3** ¹Les actes de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants sont interdits, en particulier entre 22 heures et 7 heures.

²Sont notamment défendus les attroupements et déplacements bruyants, les cris ainsi que la musique excessivement bruyante.

³Les manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation sont réservées.

⁴La tranquillité doit être particulièrement respectée au voisinage des établissements de soins, des homes, des lieux de repos et des écoles.

Manifestations publiques	<p>4.4 ¹Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.</p> <p>²La demande d'autorisation doit, en principe, être déposée au moins 30 jours à l'avance auprès de la Chancellerie communale. Elle doit renseigner sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le parcours et le programme de la manifestation.</p> <p>³Le dicastère de la sécurité publique peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre, limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. Il peut interrompre, suspendre ou interdire tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre public.</p> <p>⁴Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques autorisées ne peut être troublé ou empêché.</p>
Feux d'artifice	<p>4.5 L'utilisation d'engins pyrotechniques destinés à créer un spectacle, lors de manifestations publiques ou privées, est soumise à autorisation du Conseil communal.</p>
Instruments et appareils sonores	<p>4.6 ¹Il est interdit de troubler la tranquillité publique et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. En aucun cas, ils ne seront utilisés quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.</p> <p>²Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores n'est permis que pour autant que leurs sons n'incommodent pas les voisins.</p>
Hauts-parleurs à l'air libre	<p>4.7 L'emploi en plein air de hauts-parleurs et autres appareils servant à amplifier le son est soumis à autorisation du Conseil communal. Cette dernière peut être accordée en cas de manifestation et si des tiers n'en sont pas gênés d'une manière excessive.</p>
Animaux	<p>4.8 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.</p>
Terrasses	<p>4.9 Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses des établissements publics, si, malgré des avertissements répétés, celles-ci troublent la tranquillité du voisinage.</p>
Activité ou travail bruyants	<p>4.10 Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 7 heures à l'intérieur des localités et partout où ils troubleraient le repos des voisins.</p>

Dimanches et jours fériés **4.11** ¹Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

Modèles d'avions, d'automobiles ou de motocyclettes **4.12** Les modèles d'avions, d'automobiles ou de motocyclettes qui provoquent des bruits excessifs ne seront utilisés qu'aux endroits où ils ne peuvent importuner des tiers.

C) ETABLISSEMENTS PUBLICS

Établissements publics **4.13** ¹Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la législation sur les établissements publics.

²Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à la loi sur le cinéma.

Heures d'ouverture
a) *en général* **4.14** ¹Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.

²L'heure de fermeture est fixée à :

- a) 1 heure, du lundi au vendredi ;
- b) 2 heures, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que les soirs du Conseil général.

b) *cas particuliers* **4.15** ¹L'heure de fermeture des discothèques et des cabarets-dancing est fixée à 4 heures.

²Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.

³Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du :

- a) 31 décembre au 1^{er} janvier ;
- b) 24 février au 25 février ;
- c) du dernier jour de février au 1^{er} mars ;
- d) du samedi au dimanche du Carnaval ;
- e) du samedi au dimanche de l'Abbaye de Fleurier ;
- f) du 31 juillet au 1^{er} août.

⁴Ils peuvent rester ouverts jusqu'à 4 heures les nuits :

- a) du 1^{er} au 2 janvier ;
- b) du vendredi au samedi du Carnaval ;
- c) du vendredi au samedi de la foire de Couvet ;
- d) du dimanche au lundi et du lundi au mardi de l'Abbaye de Fleurier ;
- e) du vendredi au samedi et du samedi au dimanche du Comptoir.

⁵Le dicastère de la sécurité publique peut accorder des dérogations lors d'événements exceptionnels, notamment lors de fêtes villageoises organisées sur le territoire communal.

c) *prolongations*

4.16 ¹Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

²L'autorisation est délivrée, contre émoluments, par le dicastère de la sécurité publique.

Respect des heures de fermeture

4.17 Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.

Boissons alcooliques

4.18 ¹Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans.

²Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Bruit, faisceau laser

4.19 ¹L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le dicastère de la sécurité publique.

²Lorsque des tiers peuvent être incommodés, les portes et fenêtres des établissements publics doivent être fermées à partir de 22 heures ; celles des salles de concerts et dancings le sont toujours.

Activités des mineurs	<p>4.20 ¹Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.</p> <p>²Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.</p>
Distributeurs automatiques	<p>4.21 L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.</p>
Redevance	<p>4.22 ¹Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques peut être perçue par la commune.</p> <p>²Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale.</p>
Jeux électromagnétiques	<p>4.23 ¹L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.</p> <p>²Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une pièce d'identité officielle.</p>

D) COMMERCE

Poids et mesures	<p>4.24 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.</p>
Contrôles	<p>4.25 Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.</p>
Professions ambulantes	<p>4.26 ¹Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulante ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale.</p> <p>²Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.</p>
Heures d'activité	<p>4.27 ¹Les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.</p> <p>²Les activités foraines sont exceptées.</p> <p>³Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.</p>

Conditions d'exercice	<p>4.28 ¹Le commerce ambulante ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.</p> <p>²Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.</p>
Âge limite	<p>4.29 La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail.</p>
Foires et marchés	<p>4.30 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.</p> <p>²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.</p>
Activités foraines	<p>4.31 Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.</p>
Véhicules habitables et habitations mobiles	<p>4.32 ¹En dehors des zones de campings désignées par le Conseil communal, les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal.</p> <p>²Le dicastère de la sécurité publique peut déroger à cette règle s'agissant des cirques ambulants et des forains professionnels si le Conseil communal a désigné l'emplacement sur lequel doivent stationner les roulottes.</p>

Chapitre 5

LOTOS

Matches au loto

5.1 L'organisation de matches au loto est soumise à autorisation qui est accordée aux sociétés locales comptant au moins 20 membres et un an d'existence et qui poursuivent un but idéal au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

5.2 Une société peut obtenir l'autorisation d'organiser plus d'un match au loto par an, pour autant que toutes les sociétés locales, au sens de l'art. 5.1, ayant sollicité une autorisation l'aient obtenue.

5.3 Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite conformément à une procédure qu'il fixe par arrêté.

Chapitre 6

POLICE SANITAIRE

A) GENERALITES

Organes d'exécution	<p>6.1 ¹Le dicastère de la sécurité publique et la commission de la police du feu et de la salubrité publique sont chargés d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.</p> <p>²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.</p>
Propreté	<p>6.2 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.</p> <p>²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.</p>
Dégradations	<p>6.3 Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.</p>
Lavage des véhicules	<p>6.4 Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange ou à la réparation des véhicules à moteurs et remorques sur les trottoirs et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.</p>
Matières solides	<p>6.5 Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduelles de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.</p>

Eaux usées	<p>6.6 ¹L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.</p> <p>²Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques. Si nécessaire, il peut être demandé au propriétaire d'assumer la création d'une chambre.</p> <p>³Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.</p> <p>⁴Les dispositions du règlement communal d'application du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) demeurent réservées.</p>
Désinfections	<p>6.7 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.</p>
B) POLICE RURALE	
Principe	<p>6.8 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales.</p> <p>²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.</p>
Déchets et cadavres d'animaux	<p>6.9 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.</p> <p>²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.</p>
Dépouilles d'animaux	<p>6.10 Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.</p>
Fumiers	<p>6.11 ¹Le Conseil communal peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.</p> <p>²Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.</p> <p>³La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.</p>

Porcheries, poulaillers et ruchers **6.12** ¹A l'intérieur des zones d'urbanisation, les porcheries et poulaillers ne peuvent être installés qu'avec l'approbation du dicastère de la sécurité publique qui tiendra compte du préavis de la commission de la police du feu et de la salubrité publique.

²Il est interdit de garder des animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

³Dans la zone d'urbanisation, l'élevage des abeilles est interdit.

⁴En cas de nouvelles constructions ou de modifications d'un bâtiment existant, la législation sur l'aménagement du territoire est applicable.

Épandage de purin **6.13** ¹Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.

²Le déversement de purin ou d'eaux résiduelles de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

³Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

Sources, cours d'eau et fontaines **6.14** ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

Chapitre 7

INHUMATIONS, EXHUMATIONS ET INCINÉRATIONS

A) INHUMATIONS

Permis d'inhumation	7.1 Le contrôle des habitants délivre le permis d'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil.
Lieu de sépulture	7.2 Toute inhumation doit avoir lieu dans un cimetière.
Fosse	7.3 Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse individuelle.
Services des inhumations	<p>7.4 ¹La commune pourvoit à l'inhumation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune ; b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente ; c) sur demande, de toutes les personnes domiciliées hors de la commune, mais décédées sur son territoire. <p>²La commune peut pourvoir, sur demande, à l'inhumation de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal.</p>
Délai	7.5 Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.
Urnes renfermant des cendres	<p>7.6 Sur demande préalable adressée au dicastère des travaux publics, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur la tombe d'un proche parent ; b) dans un emplacement concédé par la commune.
Gratuité	7.7 ¹ Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

²Il comprend le creusage et le comblement de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon.

Finances **7.8** ¹En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, un émolument sera perçu auprès de la succession.

²Le Conseil communal peut réduire ces finances dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

Registre des inhumations **7.9** ¹Il est établi un registre des fosses, qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

- a) les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne inhumée ;
- b) la date de l'inhumation ;
- c) le numéro d'ordre ;
- d) le numéro du jalon fixé sur la fosse.

²Ce registre sera soumis à la fin de chaque année pour visa au Département cantonal compétent.

Dimensions **7.10** Les dimensions des fosses sont les suivantes :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Profondeur</u>
Adultes	2.00 m	0.80 m	1.50 m
Enfants en-dessous de 3 ans	1.50 m	0.80 m	1.30 m

Numérotage **7.11** Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

Emplacement **7.12** ¹Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

²Toutefois, le Conseil communal peut prévoir que les enfants en-dessous de 3 ans soient séparés des adultes et inhumés dans des divisions spéciales.

³Avec l'autorisation du Conseil d'Etat, le Conseil communal peut également constituer un ou plusieurs quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture pour les communautés religieuses. Le cas échéant, il fixe par arrêté le montant des émoluments.

Procédé de sépulture **7.13** ¹Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le Département cantonal compétent pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, le Dicastère des travaux publics n'autorise pas des procédés de sépulture permettant soit l'emploi de cercueils de plomb, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, à la conservation des cadavres.

²Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

B) EXHUMATIONS

Autorisation **7.14** ¹Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Département cantonal compétent, que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité du canton ou hors du canton.

²L'exhumation a lieu en présence et sous surveillance d'un médecin délégué par le Département cantonal compétent et d'une personne déléguée du service de l'hygiène et de l'environnement. Un membre ou une personne représentant la famille devra, autant que possible, être présente.

³Il est dressé de l'opération un procès-verbal qui doit constater l'identité du cadavre ou du cercueil, l'état dans lequel ils ont été trouvés, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport.

Frais **7.15** Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandée.

C) INCINERATION

Frais **7.16** Les frais de crémation sont à la charge des parents ou des personnes proches de la personne décédée.

Gratuité du service **7.17** ¹Le service de mise en terre des cendres des personnes incinérées est gratuit pour toute personnes domiciliée dans la commune.

²Ce service comporte le creusage et le comblement de la fosse ainsi que la fourniture du jalon.

Coût du service **7.18** Pour le service des incinérations de personnes non domiciliées dans la commune, un émolument sera perçu.

Permis d'incinérer	<p>7.19 Le contrôle des habitants délivre le permis d'incinération sur la base du certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil mentionnant que l'incinération peut être autorisée et qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.</p>
Registre des incinérations	<p>7.20 Il est établi un registre des incinérations qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne incinérée ; b) la date de l'incinération ; c) le numéro de l'incinération ; d) la destination des cendres.
Cendres, urnes	<p>7.21 ¹Les familles disposent des cendres.</p> <p>²Les urnes contenant des cendres peuvent être déposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans les secteurs des cimetières réservés aux personnes incinérées ; b) dans la partie des cimetières affectée aux inhumations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille intéressée et sans prolongation du délai de désaffectation ; c) dans le jardin du souvenir (tombe anonyme) ; d) dans le columbarium. <p>³Elles peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande.</p> <p>⁴Les urnes mises en terre sans caveau devront être fabriquées dans un matériau ne se détériorant pas. Dans le cas contraire, les cendres ne pourront plus être reprises et la famille signera un document donnant entière décharge au dicastère des travaux publics pour l'évacuation des cendres avec les débris du monument lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe.</p>

Chapitre 8

CIMETIÈRES, MONUMENTS FUNERAIRES, CEREMONIES FUNEBRES, JARDINS DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM

A) CIMETIERES

Compétences	8.1 Les cimetières de la commune sont placés sous la responsabilité du Conseil communal, plus particulièrement du dicastère des travaux publics.
Surveillance	8.2 Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.
Ordre public	<p>8.3 ¹L'ordre et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.</p> <p>²Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.</p> <p>³Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.</p> <p>⁴Il est interdit d'y introduire des chiens non tenus en laisse.</p> <p>⁵L'entrée au cimetière est interdite aux véhicules motorisés et aux vélos. Toutefois, peuvent y être admis s'ils circulent lentement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le véhicule funèbre (corbillard) ; b) les véhicules des maîtres d'état dans le cadre de leurs travaux ; c) les véhicules dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées ;
Vente et publicité	8.4 Toute activité commerciale, telle que vente de marchandises, distribution de prospectus, affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords des cimetières.

Travaux	8.5 Les travaux exécutés à l'intérieur des cimetières doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord du Dicastère des travaux publics.
Convois funèbres	8.6 ¹ Les corps des personnes décédées doivent être placés dans des cercueils et être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, sauf dérogation du Conseil communal. ² L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.
Entretien des cimetières	8.7 ¹ Le dicastère des travaux publics maintient les cimetières en bon état d'entretien et de propreté. ² Il exerce la police du cimetière.
Elagages	8.8 ¹ Le dicastère des travaux publics procède d'office aux élagages et tailles jugés nécessaires. ² Il est interdit d'enlever les jalons.
Chemins	8.9 Les chemins doivent être constamment libres.

B) TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Protection des tombes	8.10 Il est défendu, sauf aux proches, de toucher aux monuments, aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.
Entretien des tombes	8.11 ¹ Les fleurs et couronnes fanées ainsi que les déchets de toute nature doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. ² Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir. ³ Le nettoyage des monuments au moyen d'acides est interdit dans l'enceinte des cimetières.
Responsabilité	8.12 ¹ La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles. ² Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.
Plan d'aménagement	8.13 ¹ Les règles relatives à la grandeur, l'emplacement des tombes, des monuments et des chemins sont définies par le dicastère des travaux publics auprès duquel elles peuvent être consultées.

²Les plans d'aménagement seront le fruit d'une réflexion esthétique, établis par le dicastère des travaux publics et soumis au Conseil communal.

Formes et matériaux des monuments

8.14 ¹Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leurs formes, leurs matériaux et leurs contenus, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière.

²Les monuments des tombes d'inhumation et incinération doivent porter visiblement le numéro du jalon.

Eléments non conformes

8.15 Les monuments, emblèmes, objets funéraires ou plantations illicites qui ont été mis en place sans autorisation et ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins du dicastère des travaux publics qui en disposera, si les personnes intéressées ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de 3 mois qui leur est imparti.

²Si ces personnes demeurent introuvables, le dicastère des travaux publics procédera de la même manière après avoir publié un avis dans la Feuille officielle cantonale impartissant un délai identique.

Tombes abandonnées

8.16 Les tombes abandonnées sont nivelées par le dicastère des travaux publics.

Dimensions des tombes

8.17 Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
Adultes	1.80 m	0.80 m
Enfants au-dessous de 3 ans	1.00 m	0.60 m

Pose des monuments

8.18 ¹Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 15 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

²Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

³La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le dicastère des travaux publics.

Espèces végétales admises

8.19 ¹Sont autorisés comme plantation permanentes, les rosiers nains, les espèces et variétés de conifères et d'arbustes, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.

²La plantation à demeure d'arbre, arbustes ou autres plantes qui par leur croissance, empiéteraient sur une tombe, n'est pas admise.

Désaffectation

8.20 ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie d'un cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

²L'avis fixe un délai de 3 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

8.21 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

C) CEREMONIES FUNEBRES

Locaux

8.22 ¹L'autorité communale met à disposition du public, dans les limites de ses disponibilités :

a) des chambres mortuaires ;

b) une salle de cérémonie.

²L'utilisation des chambres mortuaires est gratuite pour les personnes domiciliées dans la commune.

³Pour les personnes non domiciliées dans la commune, il est perçu un émolument.

Heures et jours des cérémonies

8.23 ¹En accord avec les entreprises des pompes funèbres, le dicastère des travaux publics fixe les heures des cérémonies funèbres.

²En principe, aucune cérémonie n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

D) JARDINS DU SOUVENIR

Jardins du souvenir

8.24 ¹Le jardin du souvenir (tombe anonyme) comprend un caveau destiné à recevoir les cendres de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les proches font une demande écrite à l'administration communale.

²Cette tombe ne porte aucune inscription de noms et elle est entretenue aux frais de la commune. Le dépôt de fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé temporairement.

³Les cendres confiées provisoirement à la commune sont placées dans la tombe anonyme si, après un délai de deux ans, les proches n'en ont pas disposé.

E) COLUMBARIUM

Compétences	8.25 La commune administre et assure l'utilisation et l'exploitation d'un ou de plusieurs columbariums.
Niches cinéraires	<p>8.26 ¹Les niches cinéraires sont louées pour une durée de 20 ans, renouvelable par périodes de 10 ans.</p> <p>²Aucune plantation n'est autorisée.</p> <p>³Les niches cinéraires peuvent contenir un maximum de deux urnes chacune.</p> <p>⁴La période de location débute lors du dépôt de la première urne dans la niche cinéraire. Le dépôt de la seconde urne ne prolonge pas la location.</p> <p>⁵Les niches dont l'adresse des familles est inconnue sont désaffectées à l'échéance du contrat.</p>
Numérotation	8.27 Les niches cinéraires sont numérotées dans l'ordre.
Location de la niche	8.28 Le montant de la location pour une niche est fixé par arrêté du Conseil communal.
Plaque de fermeture	<p>8.29 ¹Les parents ou amis du défunt peuvent faire inscrire les noms, prénoms et année du défunt, ainsi qu'apposer une photo de ce dernier sur la plaque de fermeture de la niche cinéraire.</p> <p>²La fixation d'un vase à fleurs dont le modèle est imposé par le dicastère des travaux publics est également autorisée.</p> <p>³La gravure des plaques de fermeture sera exécutée par une entreprise désignée par le Conseil communal.</p> <p>⁴Les frais y relatifs sont à la charge des parents ou des amis du défunt.</p>

Chapitre 9

POLICE DES FORÊTS

Exploitation	<p>9.1 ¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.</p>
Ramassage du bois mort a) <i>généralités</i>	<p>9.2 ¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.</p> <p>²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.</p> <p>³Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.</p>
b) <i>conditions</i>	<p>9.3 ¹Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.</p> <p>²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.</p>
Feux	<p>9.4 ¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.</p> <p>²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.</p>
Pacage du bétail	<p>9.5 ¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.</p> <p>²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.</p>
Dépôt de déchets en forêt	<p>9.6 ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.</p>

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Véhicules à moteur

9.7 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.

Cyclisme et équitation

9.8 ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

9.9 ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Chapitre 10

POLICE DES CHIENS

Taxe	10.1 Toute personne domiciliée sur le territoire communal qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration à la commune, et s'acquitter d'une taxe dont les modalités sont arrêtées par le Conseil général.
Identification	<p>10.2 ¹Tout chien âgé de plus de 3 mois et détenu sur le territoire communal doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou, s'ils sont nés avant le 1^{er} janvier 2006, avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.</p> <p>²Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière. Si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours, le Conseil communal statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire.</p>
Chenils	10.3 Une autorisation du Conseil communal est nécessaire pour installer et exploiter un chenil.
Errance	<p>10.4 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.</p> <p>²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.</p> <p>³Les chiens doivent être tenus en laisse dans les jardins publics, aux abords immédiats des écoles, ainsi que, du 15 avril au 30 juin, en forêt.</p> <p>⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.</p> <p>⁵Aucun chien errant ne peut être abattu en période de chasse ouverte.</p>
Chiens hargneux	10.5 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

- Rut **10.6** Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.
- Aboiements **10.7** Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.
- Souillures **10.8** ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.
²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.
- Violation des obligations **10.9** ¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles ci-dessus peuvent être saisis et mis en fourrière.
²L'article 10.2 est applicable par analogie.
- Mesures en cas d'agression **10.10** ¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.
²Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.
³Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.
⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.
- Annonces de morsures **10.11** ¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.
²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 10.10.
- Voies de droit **10.12** Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles du présent chapitre peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie (DEC).

Chapitre 11

RESPONSABILITÉ, PÉNALITÉS

Devoir de surveillance	<p>11.1 ¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.</p> <p>²Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.</p>
Réglementation des mineurs	<p>11.2 ¹Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs.</p> <p>²Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.</p>
Sanction	<p>11.3 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10.000 francs.</p>

Chapitre 12

DISPOSITIONS FINALES

- Recours **12.1** ¹Les décisions prises par les dicastères de la sécurité publique et des travaux publics, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les trente jours dès la réception de la décision attaquée.
- ²Les décisions rendues par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).
- Abrogation **12.2** ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption, notamment les règlements de police des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards.
- ²Il entre en vigueur immédiatement.
- Sanction du Conseil d'Etat **12.3** Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 14 septembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE-EXTRAORDINAIRE:

Christian Mermet

René Calame

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Police communale : définition	1.1
Champ d'application	1.2
Organes d'exécution	1.3
Emoluments	1.4
Titres et fonctions	1.5

Chapitre 2 - CONTRÔLE DES HABITANTS

Domicile	2.1
Séjour	2.2
Déclaration d'arrivée	2.3
Délai	2.4
Exceptions	2.5
Lieu et forme de la déclaration	2.6
Contenu de la déclaration	2.7
Dépôt et présentation de documents	2.8
Permis de domicile et attestation de séjour	2.9
Déclaration de domicile	2.10
Devoirs du bailleur	2.11
Devoirs du logeur	2.12
Changement de situation	2.13
Déclaration de départ	2.14
Restitution de documents	2.15
Attributions du préposé au contrôle des habitants	2.16

Chapitre 3 - UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Travail et dépôt	3.1
Empiétements et saillies	3.2
Affichage et enseignes	3.3
Domages aux affiches	3.4
Circulation	3.5
Mise en fourrière	3.6
Plantations	3.7
Fouilles	3.8
Récolte de signatures	3.9
Eaux usées	3.10
Bétail	3.11
Stores	3.12
Terrasses	3.13
Étalages de marchandises	3.14
Forains	3.15
Nom des rues	3.16
Jardins publics	3.17
Projectiles	3.18

Enlèvement de la neige	3.19
Chute d'objets	3.20

Chapitre 4 - SECURITE PUBLIQUE

A) GENERALITES	4.1 à 4.2
Principe	4.1
Feux	4.2
B) TRANQUILLITE PUBLIQUE	4.3 à 4.12
Principe	4.3
Manifestations publiques	4.4
Feux d'artifice	4.5
Instruments et appareils sonores	4.6
Hauts-parleurs à l'air libre	4.7
Animaux	4.8
Terrasses	4.9
Activité ou travail bruyants	4.10
Dimanches et jours fériés	4.11
Modèles d'avions, d'automobiles ou de motocyclettes	4.12
C) ETABLISSEMENTS PUBLICS	4.13 à 4.23
Etablissements publics	4.13
Heures d'ouverture	4.14 à 4.16
<i>a) en général</i>	4.14
<i>b) cas particuliers</i>	4.15
<i>c) prolongations</i>	4.16
Respect des heures de fermeture	4.17
Boissons alcooliques	4.18
Bruit, faisceau laser	4.19
Activités des mineurs	4.20
Distributeurs automatiques	4.21
Redevance	4.22
Jeux électromagnétiques	4.23
D) COMMERCE	4.24 à 4.32
Poids et mesures	4.24
Contrôles	4.25
Professions ambulantes	4.26
Heures d'activités	4.27
Conditions d'exercice	4.28
Age limite	4.29
Foires et marchés	4.30
Activités foraines	4.31
Véhicules habitables et habitations mobiles	4.32

Chapitre 5 - LOTOS

Matches au loto	5.1 à 5.3
-----------------	-----------

Chapitre 6 - POLICE SANITAIRE

A) GENERALITES	6.1 à 6.7
Organes d'exécution	6.1
Propreté	6.2
Dégradations	6.3
Lavage des véhicules	6.4
Matières solides	6.5
Eaux usées	6.6
Désinfections	6.7
B) POLICE RURALE	6.8 à 6.14
Principe	6.8
Déchets et cadavres d'animaux	6.9
Dépouilles d'animaux	6.10
Fumiers	6.11
Porcheries, poulaillers et ruchers	6.12
Epanchage de purin	6.13
Sources, cours d'eau et fontaines	6.14

Chapitre 7 - INHUMATIONS, EXHUMATIONS ET INCINERATIONS

A) INHUMATIONS	7.1 à 7.13
Permis d'inhumation	7.1
Lieu de sépulture	7.2
Fosse	7.3
Services des inhumations	7.4
Délai	7.5
Urnes renfermant des cendres	7.6
Gratuité	7.7
Finances	7.8
Registre des inhumations	7.9
Dimensions	7.10
Numérotage	7.11
Emplacement	7.12
Procédé de sépulture	7.13
B) EXHUMATIONS	7.14 à 7.15
Autorisation	7.14
Frais	7.15
C) INCINERATION	7.16 à 7.21
Frais	7.16
Gratuité du service	7.17
Coût du service	7.18
Permis d'incinérer	7.19
Registre des incinérations	7.20
Cendres, urnes	7.21

Chapitre 8 - CIMETIERES, MONUMENTS FUNERAIRES, CEREMONIES FUNEBRES, JARDINS DU SOUVENIR ET COLOMBARIUM

A) CIMETIERES	8.1 à 8.9
Compétences	8.1
Surveillance	8.2
Ordre public	8.3
Vente et publicité	8.4
Travaux	8.5
Convois funèbres	8.6
Entretien des cimetières	8.7
Elagages	8.8
Chemins	8.9
B) TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES	8.10 à 8.21
Protection des tombes	8.10
Entretien des tombes	8.11
Responsabilité	8.12
Plan d'aménagement	8.13
Formes et matériaux des monuments	8.14
Éléments non conformes	8.15
Tombes abandonnées	8.16
Dimensions des tombes	8.17
Pose des monuments	8.18
Espèces végétales admises	8.19
Désaffectation	8.20 à 8.21
C) CEREMONIES FUNEBRES	8.22 à 8.23
Locaux	8.22
Heures et jours des cérémonies	8.23
D) JARDINS DU SOUVENIR	8.24
Jardins du souvenir	8.24
E) COLUMBARIUM	8.25 à 8.29
Compétences	8.25
Niches cinéraires	8.26
Numérotation	8.27
Location de la niche	8.28
Plaque de fermeture	8.29

Chapitre 9 - POLICE DES FORÊTS

Exploitation	9.1
Ramassage du bois mort	9.2 à 9.3
<i>a) généralités</i>	9.2
<i>b) conditions</i>	9.3
Feux	9.4
Pacage du bétail	9.5
Dépôt de déchets en forêt	9.6
Véhicules à moteur	9.7
Cyclisme et équitation	9.8

Autres activités	9.9
------------------	-----

Chapitre 10 - POLICE DES CHIENS

Taxe	10.1
Identification	10.2
Chenils	10.3
Errance	10.4
Chiens hargneux	10.5
Rut	10.6
Aboiements	10.7
Souillures	10.8
Violation des obligations	10.9
Mesures en cas d'agression	10.10
Annonces de morsures	10.11
Voies de droit	10.12

Chapitre 11 - RESPONSABILITE, PENALITES

Devoir de surveillance	11.1
Réglementation des mineurs	11.2
Sanction	11.3

Chapitre 12 - DISPOSITIONS FINALES

Recours	12.1
Abrogation	12.2
Sanction du Conseil d'Etat	12.3